

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2012

2012 – 26

Parution le 6 Juillet 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-26

Juillet 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2012-1511 fixant la composition et le fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1507 du 2 juillet 2012 portant réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de l'Escale à l'entrée de la retenue de Cadarache en prévision des divers lâchers d'eau programmés par E.D.F. pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012- 1542 du 4 juillet 2012 autorisant Monsieur Guy ACHARD, président du groupement pastoral DU GAOU, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur les communes de AUZET ET BARLES. **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012- 1543 du 4 juillet 2012 autorisant Monsieur Marc RICHAUD, président du groupement pastoral DE BEAUJEU, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement, situés sur les communes de BEAUJEU ET LA JAVIE. **pg 14**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 2 juillet 2012 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

Pg 18

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE

Décision du 25 juin 2012 de fermeture d'un débit de tabac dans la commune de Digne-les-Bains (n° 04000053 P)

pg 20

Décision du 2 juillet 2012 de fermeture d'un débit de tabac dans la commune de Simiane-la-Rotonde (n° 0400161 L)

pg 21



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- *ASAA*

*fixant la composition et le fonctionnement du
groupe de visite en charge du contrôle de
l'application de la réglementation de la sécurité des
occupants des terrains et aires naturelles de
camping et de stationnement de caravanes
réglementairement autorisés soumis à un risque
naturel ou technologique prévisible.*

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme notamment les articles R 443-2, R 443-7 à R 443-11, R 111-31 à R 111-43 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 125-15 R 125-22, R 356-2 ;
- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (conservation et police des bois et forêts en général) ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-76 du 11 janvier 1996 portant délimitation des communes du département exposées à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-229 du 8 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classements des terrains de camping ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Un groupe de visite est constitué par arrondissements pour le contrôle des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions et de sécurité ou pour leur élaboration pour les terrains à risques non dotés à ce jour.

Article 2 : Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

● Arrondissements de Digne-les-Bains et Forcalquier

- Avec voix délibérative :

☞ Le Directeur de la sécurité et des services du cabinet ou le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant pour les arrondissements de Digne-les-Bains et Forcalquier;

☞ Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, Service Environnement et Risques et Développement Local;

☞ Le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant selon les zones de compétences ou leurs représentants ;

☞ Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

☞ Le Maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre:

☞ du Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant;

☞ du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

- Avec voix consultative :

☞ Le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

● Arrondissement de Barcelonnette

- Avec voix délibérative :

☞ Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Barcelonnette ou son représentant;

☞ Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, Service Environnement et Risques et Développement Local ou son représentant;

☞ Le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou le Directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences ou leurs représentants ;

- ☞ Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- ☞ Le Maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre:

- ☞ du Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- ☞ du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant;

- Avec voix consultative :

- ☞ Le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

● Arrondissement de Castellane

- Avec voix délibérative :

- ☞ Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane ou son représentant;
- ☞ Le Directeur départemental des territoires ou son représentant, Service Environnement et Risques et Développement Local;
- ☞ Le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant selon les zones de compétences ou leurs représentants ;
- ☞ Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- ☞ Le Maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre:

- ☞ du Chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- ☞ du Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

- Avec voix consultative :

- ☞ Le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air.

Article 3 : Le groupe de visite s'assurera de la cohérence des consignes d'information, d'alerte et d'évacuation, des dispositifs de protection incendie, des moyens d'alerte et d'alarme, des dispositions conforme à l'urbanisme, et de celles prises pour lutter contre les feux de forêts, l'inondation, les glissement de terrains et les risques technologiques à l'égard des occupants des terrains de camping, dispositions contenues dans le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS).

Il préconisera les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le groupe de visite émettra un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, le Maire sera convoqué devant le sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, qui se réunira en préfecture, afin de donner les documents permettant de lever les prescriptions ayant conduit à l'avis défavorable.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE et CASTELLANE, la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, les Maires des communes ayant des campings soumis à risques, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service de restauration des terrains en montagne, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des

terrains en montagne, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et copies adressées au Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, aux propriétaires et exploitants d'un terrain et aire naturelle aménagé réglementairement autorisé de camping et caravanage situé dans le Département des Alpes de Haute-Provence, au Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement ainsi qu'au représentant du Syndicat d'Hôtellerie de plein air .

Fait à Digne-les-Bains, le **02 JUL. 2012**

Le Préfet



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le

02 JUL 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1507
portant réglementation de la navigation sur la Durance
de l'aval du barrage de l'Escale à l'entrée de la retenue de Cadarache
en prévision des divers lâchers d'eau programmés par E.D.F.
pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

LE PRÉFET
DES ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-23 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-1 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;

VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant Electricité de France à pratiquer des lâchers d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 réglementant la navigation en amont du déversoir de Beaumont ;

CONSIDERANT qu'Electricité de France a programmé des lâchers d'eau en Durance à l'aval du barrage de l'Escale entre le 20 juillet 2012 et le 15 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les débits déversés vont varier sur la période des travaux de 50 à 225 m³/seconde (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes ;

CONSIDERANT que ces lâchers sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Restriction générale de la navigation

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les lâchers, à savoir de la confluence Vançon-Durance jusqu'à l'amont de la confluence avec le Verdon, la navigation de loisirs est réglementée pendant la période du 26 juillet 2012 au 15 décembre 2012 inclus dans les conditions qui suivent.

Est considéré comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités suivantes :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 2 : Tronçons interdits à la navigation

Sur le tronçon défini ci après, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 15 octobre 2012 au 15 décembre 2012 inclus :

- de la confluence Durance-Vançon au barrage de l'Escale.

Sur les tronçons définis ci après, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 20 juillet 2012 au 15 décembre 2012 inclus :

- du pied du barrage de l'Escale au pont des Mées (RD 4a) reliant la commune des MÈES à celle de PEYRUIS ;
- du pont des Mées au pont d'Oraison (RD 4b) reliant la commune de LA BRILLANNE à celle d'ORAISON.

Sur le tronçon défini ci après, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 20 juillet 2012 au 25 juillet 2012 inclus :

- du pont d'Oraison (RD 4b) reliant la commune de LA BRILLANNE à celle d'ORAISON au lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont.

ARTICLE 3 : Conditions d'ouverture à la navigation

Sur le tronçon du pont d'Oraison (RD 4b) reliant la commune de LA BRILLANNE à celle d'ORAISON au lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont, l'ouverture à la navigation de loisir fixée au 26 juillet 2012 sera précédée :

- 1) d'une reconnaissance préalable des secteurs navigués par les services de l'État (DDCSPP des Alpes de Haute Provence) qui permettra de disposer d'un état des lieux préliminaire ;
- 2) entre le 20 juillet 2012 et le 25 juillet 2012, d'une reconnaissance complémentaire du tronçon concerné organisée et conduite sous l'autorité de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Pour des raisons de sécurité, elle sera menée par des techniciens qualifiés et la Fédération Française de Canoë-Kayak produira, à l'issue, un rapport circonstancié. La navigation pourra être suspendue par le service en

charge de la Police de la Navigation dans le cas où ce rapport circonstancié conclurait à la présence de dangers objectifs à la pratique de l'activité sur les tronçons concernés.

Par la suite, sur ces mêmes tronçons, une reconnaissance mensuelle jusqu'au mois de novembre inclus sera effectuée par un cadre de la Fédération Française de Canoë-kayak ou un professionnel diplômé d'État. De même, si pendant toute la durée des travaux, le débit devient supérieur à 225 m³/seconde une reconnaissance devra être réalisée dans les mêmes conditions que précédemment. Chaque reconnaissance fera l'objet d'un rapport.

Les rapports précités devront être transmis au services en charge de la Police de la Navigation, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, au Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, au Comité régional Provence Alpes Côte d'Azur et au Comité départemental des Alpes de Haute Provence de la Fédération Française de Canoë-kayak ainsi qu'à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 4 : Location d'embarcations

Sur l'ensemble du linéaire de la Durance concernée par les lâchers, la location, sans encadrement conforme à la réglementation, d'engins par des loueurs professionnels pour la pratique d'activités nautiques est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Obligations à la charge d'Electricité de France

Electricité de France « E.D.F. » mettra en place sur le site internet www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr une information sur les débits prévisionnels déversés au barrage de l'Escale 72 heures à l'avance.

En complément, E.D.F. devra communiquer en temps réel les débits déversés aux structures avec lesquelles une convention aura été signée, en cas d'une modification à la hausse de 20% des débits prévisionnels annoncés sur le site internet. Cette information en temps réel a pour objectif de permettre aux structures conventionnées de réorganiser si besoin leur activité. Elle sera assurée par un moyen défini dans la convention, sur un créneau horaire 8 heures / 17 heures.

En parallèle, cette communication en temps réel des débits se fera aussi auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, au groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, au Comité régional Provence Alpes Côte d'Azur et au Comité départemental des Alpes de Haute Provence de la Fédération Française de Canoë-Kayak,

Sur le terrain, E.D.F. renforcera son dispositif existant de panneaux d'information en installant de nouveaux panneaux sur les points d'accès les plus fréquentés de la rivière pour signifier au public le caractère exceptionnel des manœuvres entreprises et leur durée.

Pour les tronçons définis à l'article 2, E.D.F. devra installer, sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police (panneau d'interdiction de type A1 en entrée et de fin d'interdiction de type E11 en sortie) afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'E.D.F.

En outre, E.D.F. insérera un avis dans deux journaux locaux ou régionaux pour communiquer sur la nature et l'intérêt des travaux. (l'insertion sera effectuée dans les deux quinzaines du mois de juillet et du mois d'août, soit 4 insertions).

ARTICLE 6 : Obligations à la charge de la Fédération Française de Canoë-Kayak

La Fédération Française de Canoë-Kayak a la charge de trouver et de baliser le point de débarquement aval qui devra se situer en amont du déversoir de Beaumont, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 réglementant la navigation sur la Durance en amont du déversoir de Beaumont.

A chaque point d'embarquement ou débarquement défini en annexe en plus de la signalétique existante, la Fédération Française de Canoë-Kayak réalisera et mettra en place des panneaux d'information en plusieurs langues (français et anglais au minimum) à destination des pratiquants avant le **20 juillet 2012**. Ces panneaux préciseront si le secteur est autorisé à la navigation et à minima les débits attendus pendant la totalité des travaux et la classe de difficulté du tronçon.

Un modèle de « *panneau type* » est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant la durée totale des travaux : soit du **20 juillet 2012 au 15 décembre 2012**.

Les communes concernées sont : L'Escale, Volonne, Peipin, Aubignoc, Château-Arnoux Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux les Bains.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une période d'au moins un an.

ARTICLE 8 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

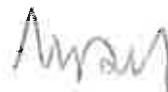
ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfectures des Alpes de Haute Provence, Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, les Maires des communes de L'Escale, Volonne, Peipin, Aubignoc, Château-Arnoux Saint-Auban, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

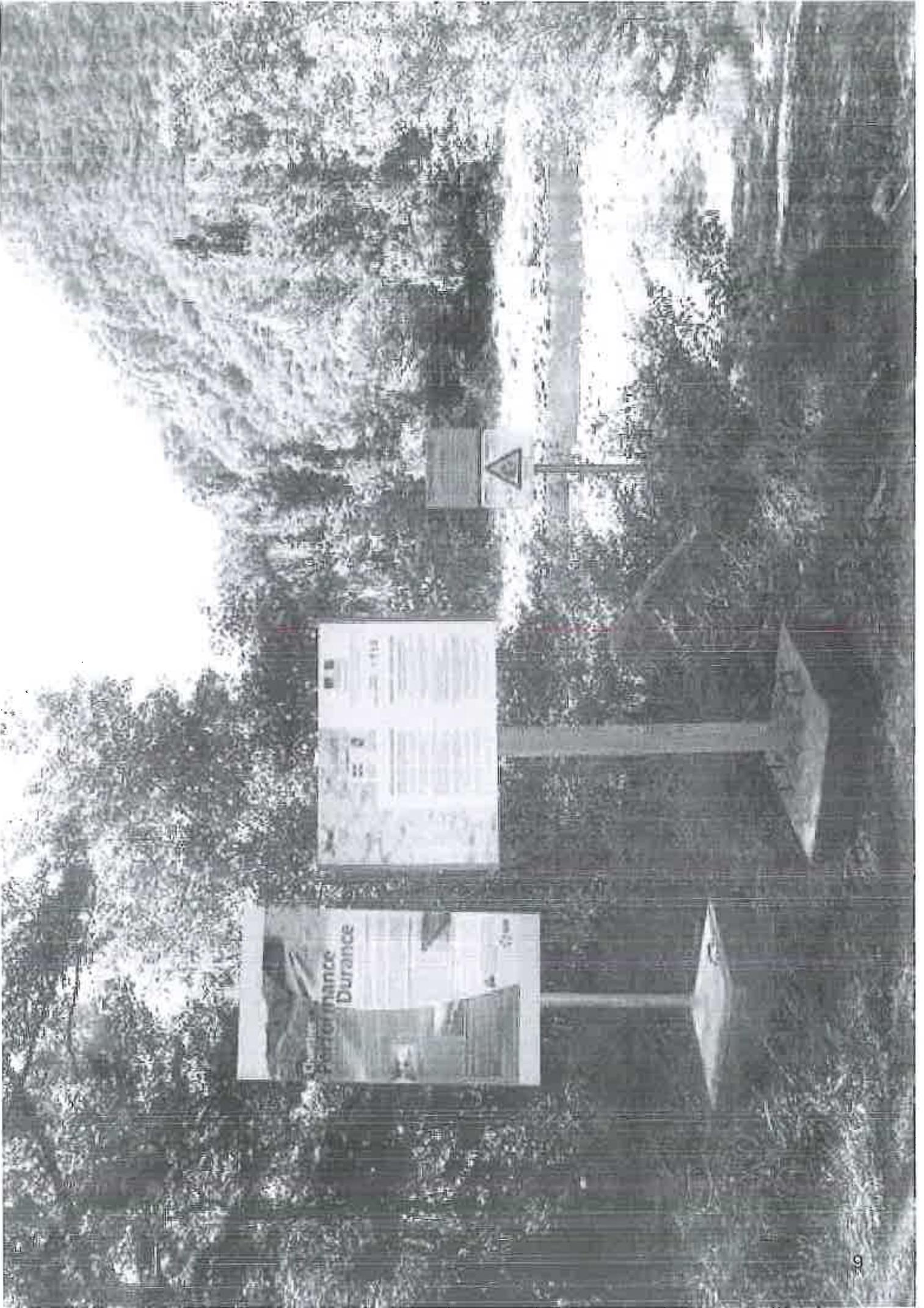
Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Fait à Digne-les-Bains, le

02 JUN. 2012



Michel PAPAUD





PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

04 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1542

Autorisant Monsieur **Guy ACHARD**, président du groupement pastoral **DU GAOU**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur les communes de **AUZET ET BARLES**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application des arrêtés interministériels du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 – 2013 et la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy ACHARD président du groupement pastoral DU GAOU le 06 juin 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 21 juin 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral DU GAOU est protégé de la prédation du loup par une présence humaine permanente auprès du troupeau, qu'il est établi que le troupeau est regroupé chaque nuit dans un parc de protection nocturne électrifié, que le groupement pastoral du GAOU dispose d'un parc de pâturage électrifié, que Monsieur Guy ACHARD pratique l'effarouchement sonore et lumineux, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral DU GAOU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Guy ACHARD président du groupement pastoral DU GAOU a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral DU GAOU pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de deux troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral DU GAOU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guy ACHARD président du groupement pastoral DU GAOU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Guy ACHARD président du groupement pastoral DU GAOU, titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012, est assisté par le tireur suivant : André HERMITTE, titulaire du permis de chasser, validé pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral DU GAOU, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune d'AUZET et de BARLES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Guy ACHARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DU GAOU, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy ACHARD, président du groupement pastoral DU GAOU, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Guy ACHARD présidente du groupement pastoral DU GAOU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 04 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 7543

Autorisant Monsieur **Marc RICHAUD**, président du groupement pastoral **DE BEAUJEU**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement, situés sur les communes de **BEAUJEU ET LA JAVIE**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application des arrêtés interministériels du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012 – 2013 et la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc RICHAUD président du groupement pastoral DE BEAUJEU le 22 juin 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 22 juin 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral DE BEAUJEU est protégé de la prédation du loup par une présence humaine permanente auprès du troupeau ainsi que 2 chiens de protection, qu'il est établi que le troupeau est regroupé chaque nuit dans un parc de protection nocturne électrifié, que Monsieur Marc RICHAUD pratique l'effarouchement sonore et lumineux, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral DE BEAUJEU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Marc RICHAUD président du groupement pastoral DE BEAUJEU a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral DE BEAUJEU pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale collective, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral DE BEAUJEU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc RICHAUD président du groupement pastoral DE BEAUJEU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : **Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Marc RICHAUD désigne les tireurs suivants : Patrick RICHAUD et Mikael RICHAUD, titulaires du permis de chasser, validé pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : **Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral DE BEAUJEU, dans les limites de l'unité pastorale, sur les communes de BEAUJEU et LA JAVIE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : **Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : **Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Marc RICHAUD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. . L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite

Article 6 : **Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Marc RICHAUD, président du groupement pastoral DE BEAUJEU, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Marc RICHAUD présidente du groupement pastoral DE BEAUJEU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

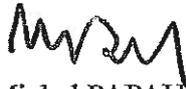
Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD



Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 2 juillet 2012
Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1,2 et 11 du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2009, portant nomination de M. Gérard SORRENTINO en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ministériel n° 1803 du 12 octobre 2009 nommant Monsieur ROUX Jean-Pierre, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté ministériel n°000264 du 13 janvier 2010 chargeant Monsieur Jean-Pierre ROUX de l'intérim de l'Unité territoriale des Alpes de Haute-Provence
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination des responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- VU la décision du 1^{er} juin 2012 portant délégation de signature du DIRECCTE-PACA aux directeurs d'Unité Territoriale de la région PACA,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 1^{er} juin 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre ROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la décision précitée, sera exercée dans les conditions suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspecteur du travail, M. Olivier SANCEY
- L'Inspectrice du travail, Mlle Mélanie BLANC

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.mingte.gouv.fr>

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juillet 2012



Jean-Pierre ROUX.

SPECIMEN DES SIGNATURES

Anne-Marie DURAND	
Olivier SANCEY	
Mélanie BLANC	

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE
DE DIGNE LES BAINS**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PROVENCE,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 .

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac dans la commune de DIGNE LES BAINS (04000),
n° 0400053 P

Fait à AIX EN PROVENCE, le 25/06/2012
Le directeur régional,
Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux
mois qui suivent la date de publication de la décision.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LA COMMUNE
DE SIMIANE LA ROTONDE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PROVENCE,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n °2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac dans la commune de SIMIANE LA ROTONDE (04150), n° 0400161 L

Fait à AIX EN PROVENCE, le 02/07/ 2012
Le directeur régional,
Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
